



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des Populations
service Protection de l'Environnement**

Arrêté du **30 SEP. 2021**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un élevage canin exploitée
par la société DNEPR ELITA sur la commune de Saint-Savin**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L171-7 et 8,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120,
Vu l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2120,
Vu la déclaration d'activité en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques adressée par Madame LE PRIOL Mila à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en date du 28 février 2019 présentant une capacité d'hébergement de 20 chiens,
Vu le courrier du service protection de l'environnement de la DDPP en date du 30 avril 2019 demandant la déclaration de l'activité de l'élevage auprès de la sous-préfecture de Blaye dans un délai d'un mois,
Vu l'absence de déclaration réalisée par Madame LE PRIOL Mila,
Vu l'inspection sur site réalisée par le service protection animale de la DDPP en date du 5 juillet 2021 constatant la présence de plus de 100 chiens de plus de 4 mois,
Vu le courrier du service protection de l'environnement de la DDPP en date du 12 juillet 2021,
Vu les informations transmises par Madame LE PRIOL Mila lors de la réunion à la DDPP du 26 août 2021 confirmant la présence de plus de 100 chiens de plus de 4 mois
Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} septembre 2021 et par mail du 2 septembre 2021,
Considérant l'absence de réponse de Madame LE PRIOL Mila dans le délai imparti,
Considérant que Madame LE PRIOL Mila détient des chiens sans respecter les prescriptions des arrêtés du 8 décembre 2006 sus-visés,
Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Madame LE PRIOL Lila, représentant de l'élevage DNEPR ELIA, situé 742 chemin Guiet (anciennement 5 Guiet) sur la commune de SAINT SAVIN (33920), est mise en demeure,

- de déclarer son activité sur le site internet, <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de mettre en place des mesures correctives pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, notamment en diminuant son nombre de chiens de plus de 4 mois au maximum à 49 et en respectant les règles de distance, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

ou

- de déposer un dossier d'autorisation environnementale, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ou
- de cesser son activité en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-12-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Réponse de l'exploitant

Madame LE PRIOL Mila, fait connaître laquelle des trois options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 II.

Article 4 : Effet de la décision

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à Madame LE PRIOL Mila.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX 2, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de la justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R171-1 du code de l'Environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet (<http://gironde.gouv.fr>) de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Colonelle du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SAVIN (33 920),
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

30 SEP. 2021

La Préfète,

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT